



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

25 NOVEMBRE 1975

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS
D'EDUCATION PERMANENTE DES ADULTES EN GENERAL
ET AUX ORGANISATIONS DE
PROMOTION SOCIO-CULTURELLE DES TRAVAILLEURS (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **Mme PETRY ET M. MATHOT**

(1) Voir Doc. Conseil 51 (1975-1976) - Nos 1 et 2.

ART. 3, 4, 5, 6, 7 et 8

Dans les articles 3, § 2; 4, § 5; 5, § 1^{er}; 6, § 3, *b*); 7, §§ 2 et 8; remplacer les mots « Conseil permanent de l'éducation des adultes » par les mots « Conseil supérieur de l'éducation populaire. »

Justification

Le présent projet annonce (dans l'exposé des motifs, n° 11) la création de deux conseils consultatifs permanents : toutefois, le décret renvoie à cet égard à un décret séparé, ce qui n'est pas conforme aux règles de la légistique, puisque la mise en œuvre d'un texte ne peut dépendre de l'élaboration d'un autre texte de même nature.

Il y a lieu par conséquent de maintenir la compétence du Conseil consultatif existant, jusqu'à ce qu'un autre décret ait réglé la matière. C'est d'ailleurs ce qui est prévu à l'article 21, § 2, du présent projet.

ART. 4

Dans l'article 4, § 2, remplacer les termes « à toutes les provinces de la communauté culturelle française et à la région bilingue de Bruxelles-Capitale » par les mots « à la région de langue française et à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59*bis*, § 4, alinéa 1^{er} de la Constitution. »

Dans l'article 4, § 3, remplacer les termes « à au moins une province dans la communauté culturelle française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale » par les mots « à une province ou subdivision de province au moins faisant partie de la région de langue française ou à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59*bis*, § 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution. »

Justification

Le projet du gouvernement n'a pas tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à propos de l'article 4. Celles-ci paraissent cependant parfaitement fondées puisque le texte critiqué néglige le fait que la province de Liège ne relève pas exclusivement de la région de langue française, laisse dans l'ambiguïté le statut de l'arrondissement de Nivelles et ne tient pas compte des limitations imposées par la Constitution à la compétence du Conseil à l'égard de Bruxelles-Capitale.

I. PETRY.

G. MATHOT.